Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 58 du 14 août 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 14 août 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....1358

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1358
CABINET DU PREFET....1358
DIRECTION DES SECURITES....1358
Bureau des polices administratives....1358
Arrêté préfectoral du 14 août 2019 prolongeant l'interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du mardi 20 août au vendredi 30 août 2019 inclus....1358
SECRETARIAT GENERAL....1359
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....1359
Bureau de la coordination interministérielle....1359
Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-06 du 12 août 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce 1359
Bureau des procédures environnementales....1359
Arrêté préfectoral n° 1080 du 12 août 2019 prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) pour l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de PORTIEUX....1359
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT....1360
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST....1360
DIVISION EXPLOITATION DE METZ....1360
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/88-140 du 9 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif au travaux de fauchage au niveau des diffuseurs de Raon-l'Etape ZI et de Bertrichamps sur la RN59....1360
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST....1362
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1362
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales....1362
Arrêté préfectoral n° 2224/2019/ARS/DT54 du 9 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019....1362
Service territorial des établissements et services médico-sociaux....1363
Arrêté tarifaire n° 1035_2019/1033 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP SPECIALISE DEFICIENTS AUDITIFS - 540005246....1363
Arrêté tarifaire n° 1036_2019/1034 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP (APAMSP) - 540009487....1366
Arrêté tarifaire n° 1037_2019/1035 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP LUNEVILLE (APAMSP) - 540016789....1369
Arrêté tarifaire n° 1038_2019/1038 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) - 540019775 1372
Décision tarifaire 2019/1221 n° 1128 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT D'ALLAMPS (GIP HAND INSERT) - 540013273....1375
Décision tarifaire 2019/1222 n° 1133 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE - 540015328....1378
Décision tarifaire n° 1171_2019/1260 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 des 12 places pour personnes handicapées du SSIAD PH OHS - 540003175....1381
Décision tarifaire n° 2019/1263 portant fixation de la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD DES 4 CANTONS ADMR - 540010592....1384
Décision tarifaire n° 2019/1264 portant fixation de la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD DU VAL DE LORRAINE - 540013851....1387
Décision tarifaire n° 2019/1265 portant fixation de la dotation globale de soins pour 5 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD BRIEY (CANSSM) - 540012762....1390
Décision tarifaire n° 2019/1266 portant fixation de la dotation globale de soins pour 5 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE - 540012580....1393
Décision tarifaire n° 2019/1267 portant fixation de la dotation globale de soins pour personnes en situation de handicap (19 places) pour 2019 du SSIAD DU GIHP DE LORRAINE - 540016458....1396
Décision tarifaire n° 1196_2019/1316 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CTRE RESSCE HAND RARE EPILEPSIE SEVERE - 540023249....1399
Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires....1402
Arrêté n° 2019-2298 du 13 août 2019 abrogeant l'arrêté n° 2019-2237 du 7 août 2019 portant suspension temporaire de l'agrément n° 54-000036 de l'entreprise de transports sanitaires DUPASQUIER, 7 rue Ambroise Croizat - 54490 PIENNES....1402
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST....1402
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1402
Service Insertion/Développement de l'Emploi....1402
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/818608242 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1402
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808224547 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1403
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/435203617 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1403
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/530766815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1404
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518656012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1404
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/485029649 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1405
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531860328 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1405
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/530082346 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1406
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/480539121 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1406
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/820676609 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1407
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/378062228 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1408
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/821189180 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1408
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/529134009 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1409
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/819413535 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1409

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/439778069 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1410
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/821957685 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1411
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/487515876 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1411
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/265401505 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1412
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/828090597 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1412
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531086213 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail....1413
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST....1414
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE....1414
Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0051 du 13 août 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre....1414

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 14 août 2019 prolongeant l'interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du mardi 20 août au vendredi 30 août 2019 inclus

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et L 216-6 ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R 610-5 et R 632-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant prolongation de l'interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du samedi 03 août au lundi 19 août 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée expressément à ce moment-là au danger d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes ou leurs restes, alors que le brûleur est toujours actif, peuvent se retrouver au sol ou accrochés à des obstacles ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes ou de leurs restes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT la situation climatique particulière que connaît actuellement le département de Meurthe-et-Moselle et l'augmentation importante des départs de feux et d'incendies liée à la sécheresse de la végétation auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT l'absence de précipitations notables ces dernières semaines, conjuguée à des températures estivales et les prévisions de Météo France en date du 13 août 2019 sur 15 jours confirmant l'absence de précipitations significatives ;

CONSIDÉRANT le passage des zones de gestion de cours d'eau en niveau 2 alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur avis du comité technique sécheresse en date du 01 août 2019 qui confirment le niveau inquiétant de la sécheresse de surface ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

Article 1er : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie …), quelle que soit sa dénomination commerciale**, est interdit** dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle **du mardi 20 août au vendredi 30 août 2019 inclus.**

Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.
De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 14 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-06 du 12 août 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 7 août 2019, par la SARL CABINET LE RAY, domiciliée 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation de la société SARL CABINET LE RAY, domiciliée 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 1080 du 12 août 2019 prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) pour l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de PORTIEUX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code minier, notamment ses articles L.163-1 à 12 et L.174-1 à 12 ;
Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
Vu le décret présidentiel du 23 novembre 1875 instituant la concession des mines de sel gemme et sources salées de Portieux au bénéfice de Messieurs DAUBREE et JACQUOT Cie, constitués en société anonyme, sur les communes de Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines ;
Vu le décret du 30 décembre 1963 autorisant la mutation de propriété de la concession des mines de sel gemme et sources salées de Portieux au profit de la société salinière de l'Est ;
Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de propriété de la concession des mines de sel gemme et sources salées de Portieux au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de Portieux au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;
Vu la déclaration de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) en date du 18 décembre 2018, enregistrée le 20 décembre 2018 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, portant sur l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de « Portieux »;
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 4 avril 2019 informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de la recevabilité du dossier ;
Vu les éléments d'appréciation complémentaires transmis par CSME le 4 avril et le 12 juin 2019 ;
Vu les résultats de la consultation réglementaire ;
Vu les rapports et avis de la DREAL Grand Est du 26 juillet 2019 ;
Vu l'avis du représentant de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est du 9 août 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions transmis le 1er août 2019 ;
CONSIDERANT l'exploitation du sel pratiquée dans la concession de Portieux par pompage dans la nappe salée ;
CONSIDERANT le forage d'un sondage de recherche (institutif) « P1 », d'un sondage d'exploitation « P2 » et d'un sondage de recherche « P3 » tous trois situés sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;
CONSIDERANT que les derniers travaux d'exploitation du sel dans la concession de sel gemme et sources salées de Portieux datent de 1964 et qu'aucune reprise de l'exploitation n'est envisagée par le titulaire du titre ;
CONSIDERANT que certains des travaux miniers identifiés sur la concession minière de Portieux peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de procéder à leur mise en sécurité ;
CONSIDERANT que la procédure d'arrêt définitif de travaux miniers impose à l'exploitant d'exécuter, dans la mesure du possible, tous les travaux de mise en sécurité pour assurer l'arrêt de l'exploitation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer la recherche d'espèces animales protégées prévue par l'exploitant préalablement aux travaux de mise en sécurité ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de PORTIEUX, la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dont le siège social est à Clichy (92115), 92-98 boulevard Victor Hugo, procède aux travaux qu'elle a prévus dans le dossier produit à l'appui de sa déclaration du 18 décembre 2018.

Article 2 : Investigations complémentaires avant travaux de fermeture

Avant réalisation des travaux de fermeture, CSME procède aux investigations suivantes :

Article 2.1 : Diagnostic amphibiens

Un diagnostic amphibien est réalisé par CSME avec l'appui d'un écologue compétent ; ce diagnostic est réalisé durant la période allant de mars à mai et porte dans un périmètre incluant le sondage P2 et ses abords immédiats ainsi que les itinéraires d'accès au sondage.

Les conclusions de ce diagnostic écologique et un exposé des mesures éventuelles d'évitement, de réduction et de compensation qui s'imposeraient sont communiqués par CSME au service en charge de la police des mines à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

Si ce diagnostic aboutit à la nécessité de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, lesdites mesures sont intégrées au programme de fermeture des sondages.

Article 2.2 : Diagnostic chiroptères

Un diagnostic chiroptères est réalisé par un écologue compétent au niveau du sondage P2 et de ses abords immédiats. Au moins un passage est réalisé en période favorable à la réalisation du diagnostic. Les conclusions de ce diagnostic écologique et un exposé des mesures éventuelles d'évitement, de réduction et de compensation qui s'imposeraient sont communiqués par CSME au service en charge de la police des mines à la DREAL Grand Est.

Si ce diagnostic aboutit à la nécessité de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, lesdites mesures sont intégrées au programme de fermeture des sondages.

Article 2.3 : Programme de fermeture révisé

Au vu des résultats des investigations menées en application des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, CSME procède à une révision du programme de fermeture définitive des puits. Un exemplaire du programme de fermeture révisé est transmis par CSME au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Les travaux de fermeture ne peuvent débuter qu'après l'accord du préfet sur le programme de fermeture définitive révisé. Le délai de réponse du préfet suspend le délai de dix-huit mois fixé au 4ème alinéa de l'article 3.

Article 3 : Informations sur le déroulé des travaux de fermeture

Un mois avant le début effectif des travaux de fermeture définitive des sondages, la société CSME communique à la DREAL Grand-Est un planigramme des activités prévues.

CSME confirme ce planigramme au plus tard sept (7) jours calendaires avant chaque phase de travaux et communique les éventuelles modifications à la DREAL Grand Est.

Après l'achèvement des travaux, la société CSME adresse au préfet de Meurthe-et-Moselle en trois (3) exemplaires, un mémoire descriptif des travaux réalisés. Ce mémoire précise la nature, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus. Il est accompagné de plans, photos, coupes, illustrations et de toutes les justifications sur la consistance des travaux réalisés.

Ces travaux doivent être menés dans un délai n'excédant pas dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 6 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et dont une copie sera adressée pour information aux maires de Dombasle-sur-Meurthe et de Rosières-aux-Salines ainsi qu'à l'autorité militaire et aux services civils concernés.

Nancy, le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/88-140 du 9 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif au travaux de fauchage au niveau des diffuseurs de Raon-l'Etape ZI et de Bertrichamps sur la RN59

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-03 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU l'arrêté préfectoral N° 319-2018 du 22 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 07 août 2019 présenté par le district de Nancy ;
VU l'avis du Conseil Départemental des Vosges en date du 06 août 2019 ;
VU l'avis de la commune de Moyenmoutier en date du 07 août 2019 ;
VU l'information du CISGT « Myrabel » ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 07 août 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E N T

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59	
POINTS REPERES (PR)	PR 26+070 (sens 1), PR 32+395 (sens 2)	
SENS	Sens Nancy – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg - Nancy (sens 2)	
SECTION	Bretelle de sortie / Bretelle d'entrée	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de fauchage	
PÉRIODE GLOBALE	Du 13 au 14 août 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Saint-Dié-des-Vosges

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 13/08/19 de 8h00 à 16h00	RN 59 sens 1 : PR 25+650	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Baccarat-Bertrichamps.	Déviation : Les usagers de la RN59 en provenance de Nancy souhaitant rejoindre Baccarat -Bertrichamps continueront sur la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Raon-L'Etape où ils feront demi-tour pour reprendre la RN59 en direction de Nancy et retrouver la sortie Baccarat-Bertrichamps.
2	Le 14/08/19 de 8h00 à 16h00	RN59 sens 2 : AK5 PR 01+900 (88) B31 PR 31+950 (54)	Neutralisation de la voie de droite.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
			Fermeture de la bretelle d'accès à la RN59 en direction de Nancy du diffuseur de Raon-l'Etape ZI.	Déviation : Les usagers en provenance de Raon-l'Etape ZI souhaitant emprunter la RN59 en direction de Nancy seront dirigés sur la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Moyenmoutier-Etival où ils feront demi-tour via la RD424 pour reprendre la RN59 en direction de Nancy.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Moyenmoutier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Moyenmoutier ,
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 9 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 2224/2019/ARS/DT54 du 9 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 mettant en demeure l'occupant du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 31 rue du Murot à TOUL (54200) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU les constats établis par les services de la direction départementale des territoires en date du 18 juillet 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M Mme DEWAELE Patricia.
Il sera affiché à la mairie de TOUL.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de TOUL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de communes terres touloises.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 9 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Service territorial des établissements et services médico-sociaux

Arrêté tarifaire n° 1035_2019/1033 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP SPECIALISE DEFICIENTS AUDITIFS - 540005246

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Président du Conseil Départemental VOSGES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SPECIALISE DEFICIENTS AUDITIFS (540005246) sise 2, R JOSEPH PIROUX, 54140, JARVILLE-LA-MALGRANGE et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION DES SOURDS (540001039) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SPECIALISE DEFICIENTS AUDITIFS (540005246) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, et les conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant l'arrêté d'autorisation budgétaire final en date du 24/07/2019.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 388 707.96€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 890.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 060.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 195.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 561.59
	TOTAL Dépenses	388 707.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 707.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	388 707.96

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département de Meurthe-et-Moselle, pour un montant de 69 143,10 €
- par le département des Vosges, pour un montant de 8 598,49 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 310 966.37 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 25 913.86 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département de Meurthe-et-Moselle s'établit à 5 761,92 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département des Vosges s'établit à 716,54 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2020 : 354 146.37 €, versée :

- par le département de Meurthe-et-Moselle, pour un montant de 63 889,01 € (douzième applicable s'élevant à 5 324,08 €)

- par le département des Vosges, pour un montant de 6 940,27 € (douzième applicable s'élevant à 578,36 €)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 283 317,10 € (douzième applicable s'élevant à 23 609,76 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire INSTITUTION DES SOURDS (540001039).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Grand Est
et par délégation,

La Déléguée Territoriale

Docteur Eliane PIQUET

pour le Président
du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle
et par délégation,

pour le Président
du Conseil Départemental
des Vosges
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Josiane DRIGNATZ

Arrêté tarifaire n° 1036_2019/1034 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP (APAMSP) - 540009487

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEURTHE-ET-MOSELLE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (APAMSP) (540009487) sise 73, R ISABEY, 54000, NANCY et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP (APAMSP) (540009487) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	l'arrêté d'autorisation budgétaire final en date du 24/07/2019.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 761 531.47€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644 348.12
	- dont CNR	11 124.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 282.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 930.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 531.47
	- dont CNR	11 124.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 436.91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 961.86
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	774 930.24

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 150 081.49€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 611 449.98€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 954.17€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 506.79€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2020 : 750 407.47€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 150 081.49€ (douzième applicable s'élevant à 12 506.79€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 600 325.98€ (douzième applicable s'élevant à 50 027.16€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,

La Déléguée Territoriale

Docteur Eliane PIQUET

pour le Président
du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
et par délégation,

Arrêté tarifaire n° 1037_2019/1035 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP LUNEVILLE (APAMSP) - 540016789

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEURTHE-ET-MOSELLE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (APAMSP) (540016789) sise 49, R FRANÇOIS RICHARD, 54302, LUNEVILLE et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP (APAMSP) (540016789) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	l'arrêté d'autorisation budgétaire final en date du 24/07/2019.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 433 718.55€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 373.22
	- dont CNR	5 152.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 575.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 149.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 718.55
	- dont CNR	5 152.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 744.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	686.46
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	439 149.16

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 85 713.31€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 348 005.24€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 000.44€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 142.78€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2020 : 428 566.55€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 85 713.31€ (douzième applicable s'élevant à 7 142.78€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 342 853.24€ (douzième applicable s'élevant à 28 571.10€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,

La Déléguée Territoriale

Docteur Eliane PIQUET

pour le Président
du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
et par délégation,

Arrêté tarifaire n° 1038_2019/1038 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) - 540019775

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) (540019775) sise 12, R DE BORDEAUX, 54350, MONT-SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) (540019775) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant l'arrêté d'autorisation budgétaire final en date du 24/07/2019.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 494 848.84€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 526.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 801.51
	- dont CNR	3 952.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 011.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	534 339.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 848.84
	- dont CNR	3 952.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 782.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 707.98
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	534 339.52

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 98 179.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 396 669.47€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 33 055.79€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 181.61€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2020 : 490 896.84€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 98 179.37€ (douzième applicable s'élevant à 8 181.61€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 392 717.47€ (douzième applicable s'élevant à 32 726.46€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,

La Déléguée Territoriale

Docteur Eliane PIQUET

pour le Président
du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
et par délégation,

Décision tarifaire 2019/1221 n° 1128 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT D'ALLAMPS (GIP HAND INSERT) - 540013273

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT D'ALLAMPS (GIP HAND INSERT) (540013273) sise 1, R DES CITES, 54112, ALLAMPS et gérée par l'entité dénommée GIP "HANDICAP ET INSERTION" (540013257) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30//10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'ALLAMPS (GIP HAND INSERT) (540013273) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2019, par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01//2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 831 211.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 602.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 504.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 422.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 805.76
	TOTAL Dépenses	960 334.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 211.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 923.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	960 334.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 267.59€.

Le prix de journée est de 58.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 807 405.26€ (douzième applicable s'élevant à 67 283.77 €)
- prix de journée de reconduction : 56.86€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIP "HANDICAP ET INSERTION" (540013257) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY , Le 01/08/2019

Par délégation la Déléguée Départementale,

Pour la déléguée départementale et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe,

Aline OSBERY

Décision tarifaire 2019/1222 n° 1133 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE - 540015328

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015328) sise 0, CHE LE COMTE, 54550, BAINVILLE-SUR-MADON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015278) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015328) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 370 490.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 355.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	387 555.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 490.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 065.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	387 555.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 874.19€.

Le prix de journée est de 39.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 370 490.24€ (douzième applicable s'élevant à 30 874.19 €)
- prix de journée de reconduction : 39.46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015278) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, Le 01/08/2019

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la déléguée territoriale et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe

Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1171_2019/1260 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 des 12 places pour personnes handicapées du SSIAD PH OHS - 540003175

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OHS (540003175) sise 2, R DES CINQ PIQUETS, 54022, NANCY et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OHS (540003175) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 298 486.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 298 486.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 873.89€).
Le prix de journée est fixé à 68.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 383.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 731.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	946.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	74 425.47
	TOTAL Dépenses	298 486.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 486.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	298 486.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 224 061.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 671.77€).
Le prix de journée est fixé à 51.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY , Le 6 août 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation, la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2019/1263 portant fixation de la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD DES 4 CANTONS ADMR - 540010592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES 4 CANTONS ADMR (540010592) sise 11, R DES MOULINS, 54120, BACCARAT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR 54 (540001898) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES 4 CANTONS ADMR (540010592) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap est fixée à 92 348,73 € au titre de 2019.
- fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 695,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 376.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 684.25
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 288,09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	92 348,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	87 592,03
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 756,70
	TOTAL Recettes	92 348,73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 92 348,73 € :

Fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 695,73 €

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR 54 (540001898).

Fait à NANCY Le 07/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle

Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2019/1264 portant fixation de la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD DU VAL DE LORRAINE - 540013851

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VAL DE LORRAINE (540013851) sise 0, RTE DE MAIDIERES, 54700, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE (540002318) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU VAL DE LORRAINE (540013851) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap est fixée à 101 004,55 € au titre de 2019.

- (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 8 417,05 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 117.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 239,84
	- dont CNR	1 150,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 647,06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	101 004.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 004.55
	- dont CNR	1 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	101 004,55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 99 854,55 €

(fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 8 321,21 €).

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE (540002318).

Fait à NANCY Le 07/08//2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle

Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2019/1265 portant fixation de la dotation globale de soins pour 5 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD BRIEY (CANSSM) - 540012762

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRIEY (CANSSM) (540012762) sise 50, R PIERRE DE BAR, 54240, JOEUF et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRIEY (CANSSM) (540012762) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 5 personnes en situation de handicap est fixée à 42 768,67 € au titre de 2019.

- fraction forfaitaire mensuelle à 3 564,05 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 679.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	64 074.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 170.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	85 923,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	42 768,67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 154.66
	TOTAL Recettes	85 923,33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 85 923,33 € :

- (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 160.28 €).

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759).

Fait à NANCY , Le 07/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle

Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2019/1266 portant fixation de la dotation globale de soins pour 5 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE - 540012580

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE (540012580) sise 4, R DE LA BANNIE, 54350, MONT-SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SANTE (570010181) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE (540012580) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 5 personnes en situation de handicap est fixée à 85 926,66 € au titre de 2019.

- (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 160,56 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 704.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 408,45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 813.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	85 926.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	85 926.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	85 926.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 85 926,66 €

- (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 160.56 €

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SANTE (570010181).

Fait à NANCY , Le 07/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle

Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2019/1267 portant fixation de la dotation globale de soins pour personnes en situation de handicap (19 places) pour 2019 du SSIAD DU GIHP DE LORRAINE - 540016458

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GIHP DE LORRAINE (540016458) sise 17, R DE BAVIERE, 54500, VANDOEUVRE-LES-NANCY et gérée par l'entité dénommée GIHP LORRAINE (540002128) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GIHP DE LORRAINE (540016458) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 19 personnes en situation de handicap est fixée à 342 434,03 € au titre de 2019.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'élève à 28 536.17 €)
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 410.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 578.30
	- dont CNR	14 475.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 445.73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	342 434.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 434.03
	- dont CNR	14 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	342 434.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction de la dotation globale de soins sont fixés à 327 959.03 €

(fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 27 329.92 €)

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP LORRAINE (540002128).

Fait à NANCY , Le 07/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle

Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 1196_2019/1316 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CTRE RESSCE HAND RARE EPILEPSIE SEVERE - 540023249

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/12/2012 de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE RESSCE HAND RARE EPILEPSIE SEVERE (540023249) sise 0, RTE NATIONALE 4, 54200, DOMMARTIN-LES-TOUL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FAHRES (540023231) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE RESSCE HAND RARE EPILEPSIE SEVERE (540023249) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 659 690.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 165.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 723.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 388.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 690.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 698.19
	TOTAL Recettes	720 388.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 974.17€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 720 388.19€ (douzième applicable s'élevant à 60 032.35€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FAHRES» (540023231) et à la structure dénommée CTRE RESSCE HAND RARE EPILEPSIE SEVERE (540023249).

Fait à NANCY , le 14 août 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation, la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Docteur Eliane PIQUET

Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires

Arrêté n° 2019-2298 du 13 août 2019 abrogeant l'arrêté n° 2019-2237 du 7 août 2019 portant suspension temporaire de l'agrément n° 54-000036 de l'entreprise de transports sanitaires DUPASQUIER, 7 rue Ambroise Croizat - 54490 PIENNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de santé publique ;
VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;
VU l'agrément n°54-000036 délivré le 12/01/1978 à l'entreprise de transport sanitaire GARAGE DUPASQUIER pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, modifié par arrêté n° 2011-371 du 29 septembre 2011 ;
VU l'arrêté n° 2019-2237 du 07 août 2019 portant suspension temporaire de l'agrément n° 54-000036 de l'entreprise de transports sanitaires ARS n°2018-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;
Considérant que l'ARS a procédé à une inspection inopinée le 18 juin 2019 dans les locaux de l'entreprise de transports sanitaires DUPASQUIER sise 7 rue Ambroise Croizat - 54490 PIENNES ;
Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté l'état général d'insalubrité des locaux ;
Considérant que par courriel réceptionné le 11 août 2019, Monsieur Romain MARGOUET gérant de la société de transports a informé l'ARS des mesures prises pour procéder au nettoyage et à la désinfection, et de la remise en état immédiate des locaux.
Considérant que l'examen des pièces fournies permet de s'assurer du respect de la réglementation dans le délai imparti ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2019-2237 du 07 août 2019 portant suspension de l'agrément n° 54-000036 délivré le 12/01/1978 à l'entreprise de transport sanitaire GARAGE DUPASQUIER sise, 7 rue Ambroise Croizat - 54490 PIENNES, **est abrogé.**
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain MARGOUET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe et Moselle. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Docteur Eliane PIQUET

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service Insertion/Développement de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/818608242 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 04/03/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle MICHON Natacha, auto entrepreneur, sise 25 rue Saint-Antoine à Blainville sur l'eau (54360).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MICHON Natacha sous le n° SAP/818608242.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité déclarée par l'EI MICHON Natacha est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 mars 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 21 mars 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808224547 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 15/03/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle BUCHER Aurélie, auto entrepreneur, sise 4 rue Girardet à Lunéville (54300).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BUCHER Aurélie sous le n° SAP/808224547.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité de l'EI BUCHER Aurélie est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Assistance informatique à domicile.
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 mars 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 21 mars 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/435203617 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 06/04/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle CLAUDON Christophe sise 21 rue George Sand à Laneuveville devant Nancy (54410).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLAUDON Christophe sous le n° SAP/435203617.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par l'EI CLAUDON Christophe sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 08 avril 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 8 avril 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la DIRRECTE et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
La directrice adjointe du travail,
Angélique ALBERTI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/530766815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 09/04/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise Geoffrey Jardins SAS sise 72 rue Emile Coué à NANCY (54000).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Geoffrey Jardins SAS sous le n° SAP/530766815.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité déclarée par l'entreprise Geoffrey Jardins SAS est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 03 mai 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 12 avril 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518656012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14/05/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle PARIS LOPES Maria de Fatima, auto entrepreneur sise 230 route de Pompey à LIVERDUN (54460).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EI PARIS LOPES Maria Fatima sous le n° SAP/518656012.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par l'EI PARIS LOPES Maria de Fatima sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 20 mai 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 24 mai 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/485029649 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/05/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par la SARL SYSTAMA France sise 18, ruelle des jardins à ESSEY-LES-NANCY (54270).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Systama France sous le n° SAP/485029649.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité déclarée par la SARL Systama France est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Assistance informatique et internet à domicile.
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 15 juin 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 24 mai 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531860328 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22/05/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle VINCHELIN Nicolas sise 9 place de l'Hospice à ROSIERES AUX SALINES (54110).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VINCHELIN Nicolas sous le n° SAP/531860328
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par l'EI VINCHELIN Nicolas sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 24 mai 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 24 mai 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/530082346 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19/05/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle IOPETI Isabelle sise 16 rue du Moulin Cidex 502 à GRIPPORT (54290).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de IOPETI Isabelle sous le n° SAP/530082346.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité déclarée par l'EI IOPETI Isabelle est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 11 mars 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 30 mai 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/480539121 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 23/05/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par la SARL SERVIHOME sise 1 RUE DE Benney à SAINT REMIMONT (54740).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERVIHOME sous le n° SAP/480539121.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par la SARL SERVIHOME sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Cours particuliers à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27 mai 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 30 mai 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/820676609 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 08/06/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle COLLIGNON Nathalie, auto entrepreneur sise 19 rue Joliot Curie à ROSIERES AUX SALINES (54110).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COLLIGNON Nathalie sous le n° SAP/820676609.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI COLLIGNON Nathalie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 juin 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 juin 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/378062228 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 04/07/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par la SAS LES OPALINES GIRAUMONT sise 22 B avenue Sainte Barbe à GIRAUMONT (54780).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LES OPALINES GIRAUMONT sous le n° SAP/378062228.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par la SAS LES OPALINES GIRAUMONT sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage des « homme de mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 11 juillet 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 11 juillet 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/821189180 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 04/07/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par la SAS CMDD SERVICES sise 91 avenue Carnot à SAINT MAX (54130).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAS CMDD SERVICES sous le n° SAP/821189180.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par la SAS CMDD SERVICES sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites »homme toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 13 juillet 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 13 juillet 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/529134009 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21/07/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'Association Intermédiaire du Pays Haut (AIPH) sise 4 rue Robert Schuman à COSNES ET ROMAIN (54400).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association Intermédiaire du Pays Haut (AIPH) sous le n° SAP/529134009.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par l'Association Intermédiaire du Pays Haut sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 juillet 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 21 juillet 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe DIDELOT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/819413535 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21/07/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle MISCHLER Rudy, micro entrepreneur, sise 16 rue du Grand Pré à PULNOY (54425)
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MISCHLER Rudy sous le n° SAP/819413535
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MISCHLER Rudy sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 juillet 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 juillet 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe DIDELOT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/439778069 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple R/211211/A/054/S/033 échéant le 21/12/2016 par l'association intermédiaire Actie Services, sise 15 rue du Docteur Chapuis à Toul (54200), présentée le 16/03/2016,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16/03/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'association intermédiaire Actie Services, sise 15 rue du Docteur Chapuis à Toul.

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'AI Actie Services, sous le n° SAP/439778069.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire (mise à disposition)

Les activités déclarées par l'AI Actie Services sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29/08/2016. L'agrément simple R211211/A/054/S/033 est abrogé.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 29 août 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/821957685 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 02/09/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'association 3PA GYMADOM sise 1 allée du Cénacle B4 à LAXOU (54520).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de 3PA GYMADOM sous le n° SAP/821957685.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité déclarée par l'association 3PA GYMADOM est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Cours particuliers à domicile.
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 16 septembre 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 16 septembre 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/487515876 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22/08/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL La Main Verte, sise 312 rue Marcelin Berthelot Espace artisanal du Champ le Cerf à 54230 NEUVES MAISONS.
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL La Main Verte, sous le n° SAP/487515876.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
L'activité déclarée par la SARL La Main Verte est suivante, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage.
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 22 août 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 15 novembre 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/265401505 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11/09/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'Etablissement Public départemental CAPS (Carrefour d'Accompagnement Public Social), sis 4 rue Léon Parisot à Rosières aux Saline (54110).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Carrefour d'Accompagnement Public Social sous le n° SAP/265401505.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par le Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS) sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 septembre 2016.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 13 décembre 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/828090597 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Vu la demande de modification de déclaration présentée le 17 mai 2017 par la SARL SAD 54 sise 4 rue Edouard Lalo à Jarville la Malgrange (54140) en vue d'y intégrer les activités de prestation de conduite de véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Pa/PH et pathologies chroniques), de soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes.
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 17/05/2017 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL SAD 54 sise 4 rue Edouard Lalo à Jarville la Malgrange (54140).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SAD 54, sous le n° SAP/828090597.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par la SARL SAD 54 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
<u>Activités relevant uniquement de la déclaration</u> :
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Pa/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes relevant d'actes médicaux)

- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 mai 2017.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le récépissé SAP/828090597 délivré le 21 avril 2017 est abrogé.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 17 juillet 2017

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la DIRECCTE et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531086213 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à L.7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°1.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Vu la demande de modification de déclaration présentée le 24 octobre 2018 par l'EURL AXISERV sise 14 rue Victor Hugo à NANCY (54000) en vue d'ajouter les activités de collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, petits travaux de jardinage, travaux de petit bricolage, préparation de repas à domicile, soutien scolaire et cours à domicile,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 24/10/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'EURL AXISERV sise 14 rue Victor Hugo à NANCY (54000).
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AXISERV sous le n° SAP/531086213.
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées par l'EURL AXISERV sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Activités relevant uniquement de la déclaration :
- Garde d'enfants de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants en situation de handicap) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 24 octobre 2018.
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le récépissé SAP/531086213 délivré le 24 mai 2016 est abrogé.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 30 octobre 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la DIRRECTE et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le directeur adjoint du travail,
Responsable d'unité de contrôle,
Patrick OSTER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0051 du 13 août 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 juin 2019 formulée par la commune de CREVIC (54) ;
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 décembre 2018 ;
Vu la consultation du public, sans observation, du 11 juillet 2019 au 26 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
Considérant que la présence de dix-huit nids d'hirondelles de fenêtre a été constatée sur la façade d'un bâtiment faisant l'objet d'une opération de démolition dans la commune de Crévic ;
Considérant que le projet de travaux de démolition du bâtiment où sont installés les nids d'Hirondelle de fenêtre est motivé par le projet de construction de la nouvelle mairie ;
Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;
Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;
Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de CREVIC (Meurthe et Moselle) représentée par le maire Monsieur Jean-Paul HENRY.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :
- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :
  * Hirondelle de fenêtre (*Deluchon urbicum*)

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur un ancien bâtiment mitoyen au 17 rue Joffre sur la commune de Crévic dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation du 24 juin 2019.
Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction :
Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont :
- Les travaux de démolition du bâtiment sont réalisés en septembre 2019 après la visite préalable effectuée par la LPO 54 qui confirmera le départ en migration de la colonie et qui permettra d'engager les travaux de démolition.

4.2 Mesures de compensation :
Les mesures de compensation à mettre en place sont :
- Mise en place de dix-huit nids artificiels sur un immeuble à usage d'habitation propriété de la mairie, au 17 rue Joffre à coté du bâtiment détruit sur la commune de Crévic, au plus tôt après le 15 septembre 2019 et au plus tard au 31 mars 2020.

Article 5 : Modalités de suivi
Un compte rendu sera produit avec des photos sur les aménagements réalisés et prévus à l'article 4.2 et la LPO 54 contrôlera le bon fonctionnement des nids artificiels au cours de la saison de nidification 2020. Si la nidification n'était pas constatée, des mesures correctives seraient alors envisager à l'automne 2020.
Ces documents seront transmis à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz avant le 1ER octobre 2020.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à la Monsieur le Maire Jean-Paul HENRY, Mairie, 2 Place Poincaré - CREVIC (54110) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
  * Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
  * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ;
  * Monsieur Gérard JOUAVILLE, LPO 54, 10 rue de l'Atrie à Nancy (54000).

Metz, le 13 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE